

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 5 Novembre 2018**

**P.V. N° 8**

**Président** : M. Gérard PY

**Déléguée du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Secrétaire** : M. Jean Louis NOZZI

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

### **N° 41 – ASPTT HYERES 2 / ST ZACHARIE 2, D4 poule A du 14.10.18.**

Match non joué.

Vu décision de la C.S.R. du 17.09.2018 (dossier N° 2) PV N° 1 donnant match à rejouer,

Vu P.V. N° 6 de la Commission des Activités Sportives section « Seniors » fixant la rencontre au 14.10.18,

Attendu :

- que le club de HYERES ASPTT n'a pas fait parvenir au District l'horaire et le lieu du match le jeudi précédant la rencontre avant 17 heures (art. 53.f des R.S. du District),

- que l'horaire n'est pas paru sur le site,

- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ASPTT HYERES 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ST ZACHARIE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « seniors ».

### **• N° 42 – TOURVES 1 / ST ZACHARIE 1, U15 D3 poule B du 30.09.18.**

Match non joué.

Vu courriel de TOURVES du 01.10.2018 à 14h57,

Constaté l'absence de feuille de match papier et F.M.I. de TOURVES,

Vu convocation de TOURVES enregistrée le 26.09.2018,

Attendu que ST ZACHARIE 1 ne s'est pas déplacée,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à TOURVES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 43 – FREJUS FUTSAL 1 / ASC LE LAS FUTSAL 1, 1<sup>ère</sup> Division Futsal du 25.10.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu courriel de FREJUS FUTSAL du 25.10.2018 à 22h02,

Vu courriels de l'ASC LE LAS FUTSAL des 25 et 26.10.2018 à 19h55 et 21h27,

Attendu :

- que l'ASC LE LAS FUTSAL n'a pas pu fournir de justificatif concernant une éventuelle panne de voiture dont il fait état dans son courriel,

- que l'équipe de l'ASC LE LAS FUTSAL 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASC LE LAS FUTSAL 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

---

*Prochaine réunion  
Lundi 12 Novembre 2018*

**Le Président** : Gérard PY  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Jean Louis NOZZI